

48. : C° 1059. Soumission de Moreau pour représenter, l'enfant d'une négresse marronne, pris dans les bois, 2 janvier 1751.

2 janvier 1751.

Soumission ou déclaration de Mr. Moreau de représenter la négritte dont il est ci-à côté parlé, 2 janvier 1751.

Aujourd'hui, deux janvier mille sept cent cinquante et un, sur la réquisition qui m'a été faite, François Nogent, greffier au Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon, par Sr. Louis Defresne Moreau, chirurgien, d'aller avec lui au bloc de ce quartier, y recevoir la déclaration de deux négresses malgaches, l'une nommée Bel Honne, appartenant et se disant au Sr. Joseph Moy de la Croix, laquelle a été prise par un détachement commandé par Jean Damour, l'autre à Jacques Picard, prise par un détachement aussi commandé par Laurent maillot, lesquelles négresses nous ont dit qu'une petite négritte qui a aussi été ~~au bloc~~ amenée au bloc avec elles et qui est actuellement à l'hôpital, est l'enfant d'une négresse du requérant qui est encore dans le bois, laquelle se nomme Augustine. Laquelle petite négritte vient d'être, dans l'instant, rendue au Sr. Morau, de l'ordre et du consentement de Mr. Bouvet. Lequel requérant a promis de représenter la négritte dont il s'agit, au cas que, par la suite, il soit prévenu qu'elle appartienne à quelque autre personne de cette Ile. Lequel Sr. Morau a signé la présente réquisition et soumission avec nous, greffier susdit, le dit jour deux janvier mille sept cent cinquante [et] un.

Morau.
Nogent.

ΩΩΩΩΩΩ

48.1. : C° 1059. Ordre donné à Desblottières de tenir à la chaîne son esclave Sylvestre. 21 février 1752.

21 février 1752³⁶⁶.

Par jugement de police et pour raisons à nous connues, avons ordonné que le Sr. Desblottières tiendra à la chaîne, jusqu'à nouvel ordre, le nommé Sylvestre, son esclave. A Saint-Denis, Ile de Bourbon, le 21 février 1752.

Delozier Bouvet.

ΩΩΩΩΩΩ

49. : C° 1060. Soumission du Sieur Avis de représenter son esclave du Mozambique embarqué sans permission. 5 décembre 1752.

5 décembre 1752.

Soumission du Sieur Avis (sic) de représenter le noir dénommé ci-contre, à Monsieur Bouvet ou au dit chargé de ses ordres.

L'an mille sept cent cinquante-deux, le cinq décembre, dix heures du matin, est comparu devant nous, greffier, soussigné, Sieur Laurent Avis³⁶⁷, lequel nous a dit que, s'étant embarqué de l'Ile de France pour venir en celle-ci, avec permission de Monsieur David, Gouverneur général des dites Iles, il a, sans sa permission, fait embarquer sur le senault *le Nécessaire*, un noir mozambique, âgé d'environ quinze ans, pour s'en servir et non autrement, qu'il promet représenter à Monsieur Bouvet, ou à tout autre chargé de

³⁶⁶ Il s'agit manifestement là d'une erreur de cote : les documents concernant l'année 1752 figurant en ADR. C° 1060.

³⁶⁷ Laurent Avis (Avice), natif de Versailles, époux de Jeanne Renée Lesturgeon, Cm. à Sainte-Marie et x : 10 août et 23 octobre 1736 à Sainte-Suzanne (CAOM. n° 2039, Robin, et GG. 1). Ricq. p. 45.

ses ordres, quand il en sera requis. Fait à Saint-Denis, les dits jour et an que dessus. Et a le dit Sr. Avis signé avec nous,

Avice.
Illisible.

ΩΩΩΩΩΩ

50. : C° 1061. Autorisation accordée à trois esclaves d'Alexis Lauret de choisir, dans la famille, le maître qu'ils voudront servir, 9 septembre 1754.

Déclaration faite par Alexis Lauret et femme³⁶⁸ en faveur de trois de leurs esclaves, du 9 septembre 1754.

Par devant Nous Guy Lesport, notaire en cette Ile de Bourbon, résidant en ce quartier Saint-Pierre, soussigné, et en présence des témoins ci-après nommés, furent présents Sr. Alexis Loret et D^e. Brigitte Bellon, son épouse. Lesquels désirant reconnaître l'affection, soins et bons services qu'ils ont reçus et reçoivent journellement des nommés Jacquine, Catherine, sa femme, et Gabrielle, leur fille, tous trois esclaves des dits Sr. Alexis et femme, ont, par ces présentes, fait déclaration que leur intention est que, à la mort de l'un deux, les dits esclaves ci-dessus nommés n'entrent point dans le partage des biens de leur succession et qu'ils leur sera libre de choisir le maître qu'ils voudront servir dans la famille : soit le survivant des dits Alexis Loret et femme ou l'un de leurs enfants soit du premier ou second lit à leur choix. Que, au cas que les dits esclave, ayant choisi un des dits enfants pour leur maître, ne se trouvassent pas bien chez lui, il leur sera libre de sortir de chez le maître qu'ils auront // choisi et [de] se retirer chez le survivant des dits Alexis Loret ou femme et non ailleurs. Qu'il ne sera point permis au maître qu'ils auront choisi,

³⁶⁸ Alexis Lauret, o : 28/6/1693 à Saint-Paul (GG. 1, n° 214), + : 5/4/1757 à Saint-Pierre, x : 21/8/1725 à Saint-Paul (GG. 13, n° 256), Brigitte Bellon, o : 18/11/1693, à Saint-Paul (GG. 1, n° 272), + : 27/9/1754 à Saint-Pierre, veuve de Pierre Folio, xa : 7/10/1710 à Saint-Paul (GG. 13, n° 104).

de vendre ni engager les dits esclaves, et qu'à la mort des dits maître ou maîtresse qu'ils auront choisi, ils auront la même faculté et liberté de choisir dans les enfants du dit maître celui desquels ils voudront servir ; et, à défaut d'enfants, celui qu'ils voudront de la famille.

La dite liberté de choix de maître accordée aux dits esclaves, aux conditions qu'ils serviront le dit maître ou maîtresse qu'ils auront choisi, avec la même affection et fidélité qu'ils ont fait jusqu'à présent leur maître (sic), car telles sont les intentions des dits Alexis Loret et femme, lesquels, pour l'exécution des présentes, ont élu leur domicile irrévocable en cette Ile, en leur demeure ci-devant déclarée, auquel lieu, promettant etc. s'obligeant etc. renonçant etc. Fait et passé en la maison du dit Sr. Alexis Loret à la // Ravine des Cafres, quartier Saint-Pierre, Ile de Bourbon, l'an mille sept cent cinquante-quatre, le neuf septembre, avant midi, en présence des Srs. Théodore Gontier et Pierre Baudouin, domiciliés de ce quartier, témoins à ce appelés et requis. Et ont signé, à l'exception des dits Alexis Loret et femme qui nous ont déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellés suivant l'ordonnance.

Gontier.
Pierre Baudouin.
Lesport, notaire.

ΩΩΩ

Nom	caste	O	X	Chez Pierre Folio				Chez Alexis Lauret			
				1714	1719	1722	1725	1730	1732	1733/34	1735
Domingue	Malabar		v. 1719	25	30 x	33	36 x	40	40	41	53
Françoise dite Diane	Inde			23	28 x	31		40	54	55	54
Jacquine	Créole	?/4/1710	20/1/1734	3			12	18	16	17	22
Catherine	Créole	27/11/1714			3	6	9	13	14	15	21
Gabrielle	Créole						8 mois	7	7	8	10

X= marié.

Figure 50.1: la famille conjugale Jacqueline et Catherine recensée chez ses différents propriétaires.

Jacques ou Jacquine est un des esclaves de Françoise Cadet, femme de Pierre Folio, dont les esclaves ont été réunis chez Julien Lautret et Marie Vera, veuve de feu Nativel. Fin août 1710, « *un ménage de noirs esclaves appelés Dominique, Malabar, et Françoise, dite Diane, mari et femme, avec un garçon de quatre mois environ* », est signalé parmi les esclaves appartenant à la défunte Françoise Cadet³⁶⁹. En octobre suivant, au partage de la succession, Pierre Folio hérite de ce couple d'esclaves et de son fils Jacques. Au partage définitif de la succession entre les héritiers de Pierre Folio, qui suit l'inventaire du 4 avril 1714, Jacquine échoit avec ses parents et sa sœur Jeannette à Brigitte Bellon, veuve de Pierre Folio³⁷⁰. Catherine, fille de Barthélemy Lananife et de Marie, sa femme, née à Saint-Denis, le 27 novembre 1714 (GG. 1), est séparée de ses parents et de son frère Barthélemy, qui échoient à Pierre folio fils, et passe également à Brigitte Bellon. Début 1715, au partage des effets de Pierre Folio, tous les esclaves portés à la vente, grands et petits, mâles et femelles, échus à Françoise et Louise Folio, en octobre 1710, auxquels s'ajoutent deux jeunes Créoles : Athanase et Jacques, 2 ans et 6 mois, « *venus depuis l'inventaire* », et la nommée Marianne, donnée par Madame Cadet, demeurent parmi les effets invendus et restent entre les mains de la Compagnie³⁷¹.

³⁶⁹ Pierre Folio et Françoise Cadet, xa : 9/9/1699 à Saint-Paul (GG. 13, n° 60). Installée à Bourbon depuis 1699, la famille de cet ancien flibustier part en mai 1708 pour Pondichéry. Elle revient à Bourbon avant août 1710. Veuf de Françoise Cadet, Pierre Folio se marie à Brigitte Bellon, xb : 7/10/1710 à Saint-Paul (GG. 13, n° 104).

Ce petit garçon de quatre mois sera surnommé Jacquine du prénom de la mère de Pierre Folio, son maître : Jacquine Picou. Ricq. p. 900.

Disparu dans la nuit du 17 au 18 mars 1714, Pierre Folio est déclaré mort noyé de son propre chef, le 24 mars suivant. ADR. C° 2792. Voir également ADR. C° 2516, pour les difficultés dans lesquelles se débat sa veuve, Brigitte Bellon, pour pouvoir se remarier avec Alexis Laurent.

³⁷⁰ ADR. C° 2792, f° 24 v°. *Inventaire des biens et effets délaissés par défunte Françoise Cadet, femme de Pierre Folio, décédée à Pondichéry. 20 août 1710.*

Ibidem. f° 28 v°. *Partage pour Pierre Folio et ses filles Françoise et Louise, habitant dans la maison de Marie Vera [Thérèse Solo], veuve Nativel, où il fait sa demeure. 14 octobre 1710.*

³⁷¹ ADR. C° 2794, f° 58 r°. *Partage définitif entre les héritiers de Pierre Folio. 12 décembre 1720.*

Les dispositions initiales, qui n'avaient sans doute été prises par le couple de propriétaire que quelques jours avant le décès de Brigitte Bellon, n'avaient d'autre but que de libérer de l'esclavage Catherine et sa fille, car trois ans après le décès de son épouse, Alexis Lauret prenait d'autres dispositions testamentaires concernant ces mêmes esclaves. Le 5 avril 1757, il déclarait vouloir que Catherine et Gabrielle sa fille, ci-devant ses esclaves, obtiennent, après sa mort, la liberté qu'il leur avait promise depuis longtemps, en considération des bons services et de la fidélité de Catherine ; de plus, afin que toutes deux puissent subsister en qualité de personnes libres, il leur faisait donation de près de 2 ha de terre (40 sur 20 gaullettes). Quant à Jacqueline ou Jacques, le mari de Catherine, Lauret déclarait qu'il demeurerait esclave et qu'il voulait que sa femme, Catherine, quoique libre, demeurât avec son mari chez le maître à qui il appartiendrait³⁷². Jacques et Catherine, nés à Bourbon respectivement vers 1715 et 1717, sont mariés à Saint-Pierre, le 20 janvier 1734. Le couple aura au moins deux enfants tous deux natifs du même lieu : Jacques, né le 20 février 1742 et décédé deux jours plus tard, et Gabrielle, née le 3 mars 1750³⁷³. Ces esclaves sont recensés chez leurs différents maîtres comme il apparaît au tableau 50.1.

Début mai 1757, Catherine, « *seule domestique* » de la maison d'Alexis Lauret, prête serment auprès du commissaire chargé de l'inventaire des biens de la succession : « *qu'il n'a été retiré ni diverti aucun des dits meubles et effets* » de la dite succession. Fin juin les arbitres procèdent au partage entre les différents héritiers. Jacques, Créole de 40 ans environ, Catherine, sa femme

ADR. C° 2792, f° 146 r°. *Inventaire des effets de Pierre Folio. 15 janvier 1715.*

³⁷² Testament rédigé à Saint-Pierre, dans la maison d'Alexis Lauret (+ : 5 avril 1757 à Saint-Pierre), par le prêtre missionnaire, « faute de notaire qui n'a pu venir à cause du mauvais temps et du débordement des ravines ». Témoins : Louis Vitry, Antoine Leveneur, Antoine Payet. ADR. 3/E/13. *Dernières volontés d'Alexis Lauret, 5 avril 1757, sous seing privé.*

³⁷³ Jacques noté comme « naturel » de Jacques et Catherine, esclaves de Alexis Lauret ; par. : Jacques Payet ; mar. : Anne Chamand, Carré prêtre. Gabrielle : par. : Alexis, esclave de Joseph Damour ; mar. : Jeanne, esclave de Alexis Lauret. Gaulier prêtre.